

# 3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ

CHARGES SOCIALES - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE  
#03 • 09 FÉVRIER 2024

**- 0.4%**

Soit la baisse du nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi (catégories A, B et C) sur l'année 2023. (*Étude n° n°8, 25 Janvier 2024. Dares, Étude n°8 relative aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail au 4e trimestre 2023, 25 janv. 2024*)

## À NOTER

### ↳ AIDE AU FINANCEMENT DE SERVICES À LA PERSONNE

Par un arrêté en date du 29 décembre 2023 paru au Journal officiel le 25 janvier 2024, le montant maximal de l'aide exonérée du CSE ou de l'employeur au financement de services à la personne a été relevé à 2421 € à compter du 1er janvier 2024 (contre 2301 € en 2023).

## À NOTER

### ↳ TITRES-RESTAURANTS

Via une note d'actualité publiée sur son site internet le 30 janvier dernier, l'Urssaf confirme la limite de participation de l'employeur aux titres-restaurants exonérée de cotisations qui passe de 6,91 € en 2023 à 7,18 € pour 2024.

## LE JUGE À DIT QUE

### ↳ ABONDEMENT PATRONAL AUX PLANS D'ÉPARGNE

En principe, l'abondement de l'employeur a un plan d'épargne peut être modulé selon des règles à caractère général, étant précisé que ces dernières ne peuvent pas rendre le rapport entre le versement de l'employeur et celui du salarié croissant avec la rémunération de ce dernier. À ce titre, dans un arrêt du 1er février 2024, la Cour de cassation considère que la mise en place d'un taux unique d'abondement sur les versements des salariés, eux-mêmes plafonnés à une somme déterminée en pourcentage de leur rémunération, a en réalité pour effet d'augmenter la part de l'abondement avec la rémunération du salarié. La Cour confirme donc le redressement opéré par l'Urssaf. (*Cass Civ. 2ème, 1er février 2024, n° 22-16.581*)

## LE JUGE À DIT QUE

### ← RÉDUCTION DU REDRESSEMENT

Dans un arrêt rendu le 1er février dernier, la Cour de cassation considère que, par dérogation au principe selon lequel le redressement porte sur le montant global des cotisations dues sur les contributions que l'employeur a versées pour le financement de ces garanties, le redressement n'est calculé sur une base réduite qu'à la condition préalable que l'employeur reconstitue de manière probante le montant des sommes faisant défaut ou excédant les contributions nécessaires pour que la couverture du régime revête un caractère obligatoire et collectif. *(Cass. Civ. 2ème, 1er février 2024, n° 22-12.207)*

## WORK IN PROGRESS

### ← AGIRC-ARRCO

Après deux premières réunions les 28 novembre et 19 décembre derniers, le troisième groupe de travail sur les mesures de solidarité du régime pour les petites pensions a été reporté à deux reprises à la demande de la partie patronale. La prochaine réunion de travail aura finalement lieu le 22 février 2024.

## LE JUGE À DIT QUE

### ← RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

Dans une décision rendue le 24 janvier dernier, le Conseil constitutionnel confirme que l'impossibilité de remettre en cause, à l'occasion d'un litige sur la participation, le montant du bénéfice net certifié par le commissaire aux comptes, y compris lorsqu'est alléguée une fraude ou un abus de droit dans les actes de gestion de l'entreprise, est conforme à la Constitution et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. *(Cons. Const., 24 janv. 2024, n°2023-1077 QPC)*

## À NOTER

### ← CONTRÔLE URSSAF

Un arrêté du 30 janvier 2024, publié au JO du 6 février 2024, met à jour le modèle de la charte du cotisant contrôlé applicable à compter du 1er janvier 2024. Ce nouveau modèle tient notamment compte des modifications apportées par le décret du 12 avril 2023 concernant les investigations sur support dématérialisé, l'utilisation de documents obtenus dans le cadre du contrôle de groupe ou les règles relatives aux majorations complémentaires en cas d'envoi tardif de la mise en demeure.